

Publié du 15/12/2025
Au 15/02/2026

ARRETE n°6.1.2025/449
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin de l'Ecole Vieille pour accéder à l'impasse de l'Ecole Vieille
(impasse privée)
Pour les besoins de la société POMONA PASSIONFROID
Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 de 06h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de Monsieur Pascal BARGAT tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la société POMONA PASSIONFROID, pour des camions dont les PTAC sont compris entre 19,5T et 22,5T, dans le cadre des livraisons de denrées alimentaires ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 afin de permettre à l'entreprise POMONA PASSIONFROID le passage pour les livraisons

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de l'Ecole Vieille pour accéder à l'impasse de l'Ecole Vieille (impasse privée) avec des camions dont les PTAC sont compris entre 19,5T et 22,5T (cf liste des immatriculations en annexe) du jeudi 01 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 entre 06h00 et 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie de Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 12 décembre 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS



ANNEXE 1

TYPE	IMMATRICULATION	PTAC
RENAULT	GN-834-HH	19,5T
RENAULT	GM-227-MJ	19,5T
RENAULT	GD-724-JZ	19,5T
RENAULT	EY-825-NM	19,5T
RENAULT	EY-483-BT	19,5T
RENAULT	EX-761-XN	19,5T
RENAULT	EY-132-PV	19,5T
RENAULT	EX-225-RJ	22,5T
RENAULT	EQ-905-MX	22,5T
RENAULT	ES-486-TT	19,5T